



Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELISLE

route de Provins
B.P 25
77 320 LA FERTE-GAUCHER

Références : E/23-1061
Code AIOT : 0006500547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement DELISLE implanté Route de Chelles CD 34 77 410 Claye-Souilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE
- Route de Chelles CD 34 77 410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006500547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de lavage de citernes classée à autorisation sous la rubrique n°2795 et déclaration sous la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à l'impossibilité de réaliser le contrôle inopiné des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 3, Art. 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Modalités particulières de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 3, Art. 6.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 3, Art. 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 4 - Art. 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 3, Chapitre III Art. 4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	CI eau	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 2 - Art. 3	/	Sans objet
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 3, Art. 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme cela avait déjà été identifié par le bureau de contrôle mandaté lors de la campagne de contrôle inopiné eau, la visite d'inspection a permis de constater que le site était de nouveau en rejet direct au réseau d'eaux usées. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de faire transiter ses eaux de rejet par les bacs de décantation prévus à cet effet. Plusieurs autres non-conformités ont également été détectées et sont détaillées dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Inopiné eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 2 - Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, CI eau impossible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des installations de traitement des rejets aqueux suite à l'impossibilité de réaliser le contrôle inopiné en eau pour la campagne de 2023
Constats : Un contrôle inopiné des rejets aqueux devait avoir lieu sur site le 07 et 08 février 2022 par la société SGS France. Le technicien n'a pas pu réaliser cette intervention car les effluents étaient directement rejetés dans les eaux usées sans passer par les décanteurs et le canal de comptage. L'exploitant a indiqué que cela fait suite à une mauvaise position de la vanne de sectionnement qui n'était pas manipulable en raison du gel ce jour là. L'exploitant doit maintenir les rejets des eaux via les décanteurs et le canal de comptage en permanence à l'exception des phases de nettoyage des décanteurs. Si de nouvelles anomalies de positionnement devaient être constatées, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer à Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 3, Art. 6.4
Thème(s) : Situation administrative, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser un contrôle trimestriel un contrôle de la qualité des effluents industriels rejetés. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement et devront, suivant les normes en vigueur, mesurer les paramètres suivants: - pH, - DCO, - DBO5, - MES, - AZOTE (KJEDAHL) Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les rapports de contrôle trimestriels des rejets aqueux dans l'application GIDAF depuis l'année 2020. <u>Pour rappel, l'exploitant est tenu à cette obligation.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modalités particulières de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 3, Art. 6.51
Thème(s) : Situation administrative, Convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement se fait en accord avec le gestionnaire du réseau: une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. Elle précise par ailleurs: 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnement constatés, etc...) 2) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.
Constats : Début 2022, l'exploitant a indiqué avoir des réunions avec le gestionnaire du réseau et la mairie de Claye-Souilly afin de mettre à jour sa convention de rejet vers la station d'épuration communale. A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis la copie de cette nouvelle convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 3, Art. 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600.l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs palettes de fûts contenant des produits dangereux pour l'environnement. Ces produits n'étaient pas placés sur des rétentions. L'exploitant doit mettre en place les rétentions adaptées et vérifier que les produits associés à une même rétention ne sont pas incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, Titre 4 - Art. 3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolée par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. [...]
Constats : L'exploitant a bien fait réaliser un cloisonnement de la chaudière à vapeur du reste de l'atelier, néanmoins, il doit justifier que les murs séparatifs sont bien de degré coupe-feu 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 3, Chapitre III Art. 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, convention enlèvement déchet boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bordereaux de suivi des déchets des boues de 1er lavage
Constats : L'exploitant devra transmettre en plus des bordereaux de suivi de déchets, une copie de la convention établie avec l'agriculteur récupérant les boues de premier lavage pour son installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article Titre 3, Art. 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, vanne de barrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.
Constats : Lors de la visite sur site, il est apparu que le personnel n'était pas informé des procédures d'isolement du site. Pour rappel, le personnel présent sur site doit être informé de l'emplacement de la vanne d'isolement, de la procédure pour manœuvrer celle-ci ainsi que la procédure de mise en place de la rétention en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

